

Département du Var

VILLE DE SAINT-CYR-SUR-MER

Arrondissement de
TOULON

Canton de
SAINT-CYR-SUR-MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2019 -10 - 13

Séance du 1^{er} octobre 2019

Nombre de Conseillers 33

En exercice : 33

Présents : 24

Représentés : 6

Absents excusés : 3

L'an deux mille dix-neuf, le premier octobre,
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-CYR-SUR-MER
réuni à la Salle du Conseil Municipal, sur la convocation et sous la
présidence de Monsieur le Maire.

OBJET :

Etaient présents : Monsieur Philippe BARTHELEMY, Maire
Adjoints : Mesdames GUIROU, SAMAT, VANPEE, Messieurs
FERRARA, HERBAUT, JOANNON, LE VAN DA.

Conseillers Municipaux : Mesdames AIELLO, BERTOIA,
GIACALONE, LALESART, MANFREDI, ORSINI, PELOT-
PAPPALARDO, TOCHE SOULÉ, TROGNO, Messieurs,
BUONCRISTIANI, GIULIANO, GUEGUEN, LUCIANO,
OLIVIER, ROCHE, VALENTIN.

**SIMPLIFICATION DU
TABLEAU DES EFFECTIFS**

**ABROGATION DES
DELIBERATIONS
ANTERIEURES PORTANT
CREATION D'EMPLOIS NON
PERMANENTS**

**CREATION D'EMPLOIS NON
PERMANENTS POUR UN
ACCROISSEMENT
TEMPORAIRE D'ACTIVITE
ET POUR UN
ACCROISSEMENT
SAISONNIER D'ACTIVITE**

Etaient représentés :

Adjoints : Madame Chrystelle GOHARD (procuration à Monsieur le
Maire), Monsieur Antoine BAGNO (procuration à Monsieur LE
VAN DA)

Conseillers Municipaux : Mesdames Amandine CIDALE
(procuration à Madame TOCHE SOULÉ), Olivia MOTUS-
JAQUIER (procuration à Monsieur Yannick GUEGUEN),
Messieurs Alain PATOUILLARD (procuration à Monsieur
Dominique OLIVIER), Louis SAOUT (procuration à Monsieur
Jean-Paul ROCHE).

Etaient absents excusés :

Conseillers Municipaux : Mesdames Stéphanie LEITE, Isabelle
VIDAL et Monsieur Jean-Luc BERNARD

<<<<>>>

Le Conseil Municipal nomme Monsieur Pierre LUCIANO,
Secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20191001-DEL20191013-AU
Date de télétransmission : 03/10/2019
Date de réception préfecture : 03/10/2019

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Les emplois non-titulaires ont été créés par de nombreuses délibérations au fil des années, qui, en raison des évolutions statutaires (reclassement, changement de dénomination des grades, modification des cadres d'emplois...) ou de l'absence de besoins pour les postes créés (directeur ou animateur de centres aérés, sténodactylo...) ne permettent plus une vision claire des emplois non-titulaires. Une mise à jour du tableau des emplois non permanents est nécessaire afin d'assurer la gestion rationnelle et pertinente de ces emplois.

Monsieur le Maire précise que cette délibération n'a pas pour objet de créer de nouveaux emplois non titulaires mais de répondre à une demande du Trésorier Municipal afin de simplifier la gestion quotidienne des contrats de travail.

Il propose donc au Conseil Municipal d'abroger l'ensemble des délibérations antérieures portant création d'emploi non-permanents et de fixer l'effectif des emplois non-titulaires nécessaires au fonctionnement des services à ce jour.

Accroissement temporaire d'activité (article 3 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Les collectivités locales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents afin de répondre à un accroissement temporaire d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Ainsi, il est proposé d'abroger l'ensemble des délibérations portant création d'emplois non permanents et créer 45 emplois non titulaires à temps complet (35 heures hebdomadaires) pour un accroissement temporaire d'activité selon les dispositions suivantes :

- 5 Adjoints Administratifs (échelle de rémunération C3)
- 25 Adjoints Techniques (échelle de rémunération C3)
- 3 Auxiliaires de Puériculture principales de 2^{ème} classe (échelle de rémunération C2)
- 3 Adjoints de Surveillance de la Voie Publique (échelle de rémunération C3)
- 6 Agents de Trafic (échelle de rémunération C3)
- 3 Agents d'Interclasse (échelle de rémunération C3)

Accroissement saisonnier d'activité (article 3 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Les collectivités locales peuvent également recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Compte tenu de l'augmentation de l'activité des services durant la période estivale, il convient de créer du 1^{er} avril au 30 septembre de chaque année, 37 emplois non permanents à temps complet (35 heures hebdomadaires) pour un accroissement saisonnier d'activité selon les dispositions suivantes :

- 3 Adjoints Administratifs (échelle de rémunération C3)
- 30 Adjoints Techniques (échelle de rémunération C3)
- 4 Adjoints de Surveillance de la Voie Publique (échelle de rémunération C3)

L'autorité Territoriale est chargée de recruter les agents contractuels affectés sur les postes à pourvoir et de signer les contrats de travail en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ,

Adopte l'exposé qui précède,

Décide :

- D'abroger l'ensemble des délibérations portant création d'emplois non permanents pour accroissement temporaire ou saisonnier d'activité
- De créer 45 emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité
- De créer 37 emplois non permanents d'accroissement saisonnier d'activité pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre de chaque année
- D'inscrire la dépense correspondante au Budget Communal et de l'imputer au chapitre 012

Ainsi fait et délibéré

Les Jour, Mois et An susdits

Pour extrait Conforme
Le Maire

Signature électronique

Philippe BARTHELEMY